

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 août 2024



Effectif légal du conseil municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 14

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf du mois d'août, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ANDRE-LES-ALPES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à dix-huit heures à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge PRATO, Maire.

Date de la convocation : 13 août 2024

Présents : M. PRATO, M. SERRANO, Mme VACCAREZZA, M. CERATO, MM. M. GERIN-JEAN, TAVERNARO, LAUGIER-BAIN-RAVEL, MMES TODESCO, CADIERE, SIMIAN, BOETTI

Absents excusés : Mme GIRAUD (pouvoir à M. SERRANO), Mme FERRIER (pouvoir à M. PRATO), M. HONNORE (pouvoir à M. CERATO)

Secrétaire de séance : Mme SIMIAN



Ordre du jour :

- 1) Rapports de gestion 2023 établis par Véolia, délégataire pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement de la Commune
- 2) Modification des statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV)
- 3) Convention de servitude de passage, réseau ENEDIS
- 4) Demande de subvention pour la section sportive du collège René Cassin
- 5) Demande d'acquisition par la SAS HIVORY, groupe CELLNEX (SIREN 838 867 323) d'une parcelle contenant une infrastructure de téléphonie mobile
- 6) Adoption du nouveau règlement de la cantine scolaire
- 7) Demande d'acquisition d'une machine à curer les canaux par un agent des services techniques
- 8) Camping : demandes gracieuses HY Jean – RAIMBAULT Thimothé – TRUEL Fabrice – REY Sébastien
- 9) Pose de barrières chemin des Iscles
- 10) Installation de radars pédagogiques

Le Président ouvre la séance. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Il soumet à l'approbation des élus le PV de la séance du 24 juin 2024. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

I – RAPPORTS DE GESTION 2023 ETABLIS PAR VEOLIA, DELEGATAIRE POUR LES SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Le Maire donne la parole à M. SERRANO, adjoint. Celui-ci présente les rapports de l'année 2023 produits par VEOLIA EAU, délégataire des services publics de distribution d'eau potable et de gestion de l'assainissement collectif de la Commune. Chaque conseiller a eu accès à ces documents.

M. SERRANO développe quelques chiffres clés comme le nombre d'abonnés, le volume traité, la longueur des réseaux, etc.

Il indique les principaux faits marquants de l'année sur les réseaux d'eau et sur la station d'épuration ainsi que les propositions d'amélioration.

Pour l'eau potable, en 2023, le volume prélevé a été de 150 474 m³, le volume consommé de 72 922 m³ et le volume vendu de 59 848 m³. Pour mémoire, ces volumes étaient respectivement de 152 958 m³ et de 86 321 m³ en 2022.

Du point de vue technique, le réseau d'eau potable mesure 26 km, dont 15 de distribution, pour 777 abonnés (768 en 2022). Le prix de l'eau par m³ est de 2,68 € en 2023, identique à celui de 2023.

Pour l'assainissement, M. SERRANO informe qu'un volume de 71 484 m³ et 17,3 tonnes de boues ont été traités, contre 24,4 en 2022 (y compris la Mûre-Argens). Le prix du service était de 2,46 € par m³, identique à 2022.

La longueur du réseau est de 10,73 km, le nombre de branchements de 713. La capacité de la station est de 3 750 équivalent-habitants.

Pour l'évacuation et le traitement des boues, en 2021 et 2022, les boues avaient été évacuées en site de compostage, pour cause de coronavirus. En 2023, elles ont pu de nouveau être dirigées vers les sites d'épandage.

M. SERRANO donne enfin lecture des comptes annuels de résultat d'exploitation de l'exercice 2023 qui s'établissent comme suit :

Service de l'eau potable

Produits	238 011	(écart 2022 : + 3 777)
Charges	211 652	(écart 2022 : + 4 915)
Résultat brut	26 359	(27 500 en 2022)
Résultat net	19 769	(20 628 en 2022)

Service de l'assainissement :

Produits	212 910	(écart 2022 : - 21 324)
Charges	171 200	(écart 2022 : - 35 537)
Résultat brut	41 710	(27 383 en 2022)
Résultat net	31 283	(20 539 en 2022)

MM. SERRANO et GERIN-JEAN exposent cependant l'existence de carences dans le rapport ; on relève par exemple l'absence de l'inventaire des biens prévu à l'article 11-2 de la délégation de services publics.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après examen, décide de demander par courrier l'inventaire des biens prévu à l'article 11-2 et des précisions sur le taux de fuite supérieur à celui prévu dans la DSP (9%). Par conséquent le conseil décide d'ajourner l'adoption de ces rapports dans l'attente de la réponse du fermier à ce courrier.

II - DELIBERATION N° 01.19.08.2024/51 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON (CCAPV)

Le Président expose que La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes.

Elle induit ainsi, via le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025, que les communes, autorités organisatrices, deviennent compétentes et responsables pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents (Relais Petite Enfance, monenfant.fr) ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Ces nouvelles compétences et obligations d'autorités organisatrices :

- ne sont pas obligatoires pour les EPCI.
- ne visent pas la création ou la gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, multi accueils, etc.)

Pour rappel, les statuts actuels de la communauté de communes intègrent la rédaction suivante de la compétence :

7° Petite Enfance : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière met en œuvre en régie, ou en s'appuyant sur des structures associatives, la politique du territoire dans le domaine de la petite enfance. Elle gère en régie les équipements de la petite enfance dont elle est propriétaire ou soutient ceux confiés à la gestion associative. Elle développe toute action permettant de valoriser des modes de gardes alternatifs ;

Si cette rédaction couvre bien un large spectre dans le domaine de la petite enfance, traduit d'ailleurs par les objectifs de la Convention Territoriale Globale conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales après adoption unanime du conseil communautaire, il convient néanmoins pour éviter tout risque contentieux, conformément aux recommandations de l'Association des Maires de France, de procéder à une mise à jour des statuts communautaires en adéquation avec la loi.

La commission Petite Enfance et Jeunesse de la CCAPV réunie le 28 mai dernier a étudié ce dossier et ces membres ont souhaité unanimement qu'une modification statutaire soit engagée afin de confirmer la responsabilité communautaire, déjà exercée actuellement sur la globalité de cette compétence. Cette proposition a recueilli un avis unanime des membres de la Conférence

des Maires réunie le 12 juin dernier, puis un vote unanime du conseil communautaire en date du 25 juin suivant.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal la modification du 7° des statuts de la CCAPV de la façon suivante :

« 7° Petite Enfance : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière agit sur l'ensemble du territoire communautaire en qualité d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant. Elle assure sur l'ensemble du périmètre de ses 41 communes, la mission d'information et d'accueil des familles et des futurs parents, le recensement des besoins des familles et des solutions d'accueil disponibles sur le territoire pour y répondre, la planification du développement des modes d'accueil, la gestion en mode direct ou indirect des structures de la petite enfance du territoire et le soutien à la qualité des modes d'accueils.

Dans ce cadre général, elle met en place, gère et anime, en mode direct ou indirect, un ou plusieurs relais petite enfance, et établit un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant sur l'ensemble de son périmètre. »

Il est rappelé que, conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification pour être adoptée doit recueillir un vote favorable de la majorité qualifiée des 41 Communes, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée, ou encore la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En l'absence de délibération prise dans un délai de 3 mois, l'avis du conseil municipal sur cette modification statutaire est réputé favorable.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification des statuts de la communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV).

III - 02.19.08.2024/52 – CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE, RESEAU ENEDIS

M. Le Président donne la parole à M. SERRANO, qui informe que la Mairie a reçu une demande de la part de la SA ENEDIS. Dans le cadre d'une politique d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, la SA ENEDIS souhaite réaliser des travaux devant traverser une propriété communale, sise section D N°994 « Pré des Crouës ».

La convention qui est proposée envisage donc que la commune reconnaisse à la SA ENEDIS les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur totale d'environ 8 mètres ainsi que ses accessoires
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Encastrer un ou plusieurs coffrets et ses accessoires
- Effectuer des travaux d'élagage et assimilés
- Utiliser les ouvrages dans le cadre de la mission de la SA ENEDIS

A titre de compensation, la SA ENEDIS versera à la commune une indemnité unique et forfaitaire de 20 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à signer la convention avec la SA ENEDIS.

IV – DELIBERATION N° 03.19.08.2024/53 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA SECTION SPORTIVE DU COLLEGE RENE CASSIN

Le Président informe que le collège a repris en gestion directe le fonctionnement financier de la section sportive « Découverte et approfondissement des activités physiques de Pleine Nature », dont la commune avait soutenu les actions les années précédentes via une subvention aux associations. Par conséquent, il convient d'annuler partiellement la délibération N° 11.27.05.2024/45 du 27 mai 2024, sur le seul point concernant l'attribution de la subvention à l'association Section Sportive Collège René Cassin, pour un montant de 2 500 €.

Le collège, pour cette section sportive, bénéficie du soutien du Conseil Départemental par le biais d'une subvention allouée spécifiquement pour la rémunération des intervenants sportifs lors des séances pour un montant de 3 500 euros par an. Cette subvention n'est pas fongible pour d'autres postes de dépenses comme le transport qui représente un coût de plus de 5000 euros par an et qui ne peut être assuré en totalité sur les fonds propres du collège.

Le programme est composé pour chaque année scolaire de 12 sorties ski, 8 sorties VTT, 5 sorties escalade, paddle, canyoning et kayak selon les conditions météorologiques, 2 sorties parapente.

Le soutien financier de la municipalité à hauteur de 2 500 € permettrait de maintenir le fonctionnement de la section sportive.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder cette subvention de 2 500 €.

V – DELIBERATION N° 04.19.08.2024/54 – DEMANDE D'ACQUISITION PAR LA SAS HIVORY, GROUPE CELLNEX (SIREN 838 867 323) D'UNE PARCELLE CONTENANT UNE INFRASTRUCTURE DE TELEPHONIE MOBILE

M. le Président prie M. SERRANO, adjoint de présenter la demande d'acquisition de la SAS HIVORY d'une micro-parcelle abritant une infrastructure de téléphonie mobile, en l'occurrence une antenne implantée sur les flancs du Mont Chalvet.

En effet, cet organisme nous a informé de son intérêt pour le rachat d'emplacements abritant ses infrastructures à Saint-André-les-Alpes.

Cette décision découle de sa stratégie de rationalisation visant à aligner ses activités sur sa politique interne tout en assurant la sécurisation et la gestion efficiente du patrimoine.

La SA HIVORY propose la somme de 228,50 euros par m², soit 22 850,00 euros pour une superficie de 100 m², avec une clause de rétrocession. En cas de démantèlement des infrastructures de téléphonie mobile, dans un délai de 18 mois à compter du démantèlement, HIVORY s'engage à rétrocéder la micro-parcelle contre paiement d'un montant forfaitaire de 100 EUR par le vendeur.

La SA HIVORY prend en charge l'intégralité des frais liés à cette transaction.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré décide de ne pas donner suite à cette demande.

VI – DELIBERATION N° 05.19.08.2024/55 – ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Le Maire rappelle aux Elus la régie de la cantine scolaire a été informatisée depuis le 1^{er} janvier 2024, ce qui induit un profond remaniement du règlement.

Les conseillers ont été destinataires du projet, qui sera annexé à la présente délibération.

En l'absence d'autre observation, le Maire invite les Elus à adopter le nouveau règlement de la cantine scolaire.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter le règlement de la cantine scolaire ci-annexé,
- de convenir de son application immédiate,
- de charger le Maire de l'exécution de cette délibération.

VII – DELIBERATION N° 06.19.08.2024/56 – DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE MACHINE A CURER LES CANAUX PAR UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES

Le Maire donne la parole à M. SERRANO qui expose à l'assemblée que M. ROUVIER, adjoint technique territorial a demandé à acquérir une cureuse de canaux ; en effet, ce matériel n'est plus forcément utile, dans la mesure où la grande majorité du réseau a été équipé de buses non couvertes, et que le restant, notamment la prise d'eau de l'Issole se fait au chargeur.

M. ROUVIER en propose 150 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accéder à la demande de M. ROUVIER.

VIII – DELIBERATION N° 07.19.08.2024/57 – CAMPING MUNICIPAL : DEMANDES GRACIEUSES HY JEAN – RAIMBAULT THIMOTHE – TRUEL FABRICE – REY SEBASTIEN

Le Maire expose que plusieurs demandes de remboursement ont été déposées ; chronologiquement, il s'agit des clients suivants :

- M. Jean HY avait réservé et réglé un séjour du 1^{er} au 10 juin, pour un montant de 465,96 €. Un certificat médical du docteur LAVAULT indique que son état de santé ne lui permet pas de partir en voyage du 1^{er} au 10 juin.
- M. Thimothé RAIMBAULT avait réservé un séjour du 13 au 20 juillet. Il avait réglé un montant de 52,16 € dont il demande le remboursement. En effet, par courrier du 15 juin 2024, M. RAIMBAULT indique que son employeur a annulé sa période de congés annuels ; il invoque donc par conséquent les dispositions de l'article 1218 du code civil (*« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur »*) pour prétendre au remboursement. Il précisait qu'à défaut d'une réponse favorable, il se verrait contraint de saisir la juridiction compétente afin d'en demander la restitution. Par courrier du 26 juin, le Maire a accusé réception de la demande, en indiquant qu'elle relevait de la compétence du conseil municipal et qu'afin de la mettre à l'ordre du jour du prochain conseil M. RAIMBAULT était prié de bien vouloir faire parvenir une attestation de son employeur précisant qu'il est à l'origine de l'annulation de des congés. A ce jour, aucune réponse n'a été fournie.
- M. Fabrice TRUEL avait réservé un séjour pour les 4 et 5 juillet, pour un montant de 26,94 €. Mme TRUEL a dû précipitamment réaliser des examens médicaux spécialisés.
- M. Sébastien REY et Mme Sylvie GAIGE avaient réservé un séjour du 17 au 31 août 2024, en versant une somme de 221,76 €. M. REY s'est cassé le talon fin juillet, et ces clients se trouvent dans l'impossibilité de profiter de leur séjour. Ils en demandent donc

le remboursement, en joignant un certificat médical prescrivant un arrêt de travail du 18 juillet au 1^{er} septembre.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner une suite favorable aux demandes HY, TRUEL et REY et de rejeter en revanche la demande de M. RAIMBAULT, non régularisée.

IX – DELIBERATION N° 08.19.08.2024/58 – POSE DE GLISSIERES CHEMIN DES ISCLES

Le Maire donne la parole à Monsieur SERRANO. Celui-ci expose à l'assemblée qu'il est envisagé de continuer la pose de glissières en bordure de la parcelle D 1146 et du chemin des Iscles, entre le départ des parapentes et le tronçon déjà réalisé.

Il précise qu'il a reçu une offre de prix de la société AGILIS, pour une barrière type Lavandou sur écarteur en 4ml Rondin diamètre 160 mm, C100 battu + cache bois arrière, pour un montant de 33 410 € hors taxes.

En ce qui concerne le financement de ce projet, il propose de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental, au titre des amendes de police.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'approuver le projet d'installation de glissières, quartier des Iscles,
- d'autoriser le Maire à solliciter du Conseil Départemental la subvention la plus élevée possible au titre des amendes de police,
- de solliciter du Conseil Départemental une dérogation pour commencer l'opération avant l'octroi de la subvention.

X – DELIBERATION N° 09.19.08.2024/59 – INSTALLATION DE RADARS PEDAGOGIQUES

Le Président donne la parole à M. SERRANO, qui souligne que l'on constate, depuis plusieurs années, une augmentation du flux routier accompagnée malheureusement très souvent, de vitesse excessive. Il peut donc être sécurisant d'équiper les axes routiers principaux du village de trois radars pédagogiques situées aux entrées du village sur la RN202 et sur la RD 555, route d'Allos (entre le Pont d'Issole et le croisement de la route de Lambruisse).

Il commente le devis correspondant à cette préoccupation, établi par la SA MEFRAN Collectivités, et qui se monte à 7 412 € hors taxes fourniture seulement.

En ce qui concerne le financement de ce projet, M. SERRANO propose de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental, au titre des amendes de police.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet d'installation de trois radars pédagogiques aux trois entrées principales du village, RN 202 et RD 555,
- d'autoriser le Maire à solliciter du Conseil Départemental la subvention la plus élevée possible au titre des amendes de police,
- de solliciter du Conseil Départemental une dérogation pour commencer l'opération avant l'octroi de la subvention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h26.

Le Président
Serge Prato

La secrétaire de séance
Laurence Simian

